



CONVENTION DE PRET

MAYENNE
communauté

Article 1 - Objet

Mayenne Communauté représentée par son Président, Jean-Pierre Le Scornet, habilité par la délibération du 24 septembre 2020 propose aux structures, le prêt des documents relevant de la lecture publique ou du jeu.

Article 2

La Communauté de Communes autorise la structure à emprunter des documents soit au Service de Prêts aux collectivités soit à la ludothèque.

Les structures doivent être basées sur les communes de Mayenne Communauté.

Article 3 - La structure emprunteuse

Nature de la structure

- Établissement scolaire
- Collectivité territoriale
- Structure hospitalière
- Association
- Autre personne morale

Désignation

Nom de la structure :

Adresse :

Téléphone :

Représentant légal :

Personne référente :

Mail :

Facturation

Nom :

Adresse :

Date de prise d'effet de la convention :

Article 4

Deux possibilités s'offrent à la structure emprunteuse *cocher votre choix* :

- utiliser un seul service (service de prêt aux collectivités **ou** ludothèque)
- utiliser les deux services (service de prêt aux collectivités **et** ludothèque)

Chaque service dispose d'un règlement intérieur qui reprend les modalités propres à chacun. Ce dernier sera donné à la structure emprunteuse.

Article 5 - Modalités

Une cotisation annuelle, fixée par le conseil communautaire, est demandée à la structure. La facturation de la cotisation annuelle donne lieu à un titre administratif, émis par Mayenne Communauté.

Article 6 - Règles de prêt

Les choix des documents se font au Grand Nord sur rendez-vous avec le service concerné. Le choix des documents à plusieurs est possible. Lors des prises de rendez-vous, les demandes particulières peuvent être mentionnées et seront traitées dans la mesure du possible. Aucun marquage ne doit être ajouté sur les documents. Seuls les services sont habilités à effectuer des réparations sur les documents empruntés.

Article 7 - Retour des documents

La collectivité vérifiera l'état des documents. Les documents doivent être rendus à la fin du prêt indiqué sur la liste des documents empruntés. En cas de retard, la collectivité pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour. Un document anormalement détérioré, perdu ou volé, doit être remplacé par la structure emprunteuse. Avant de procéder au remplacement, il est impératif de prendre contact avec le service concerné.

Article 8 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur :

Le non-respect des différents articles entraîne la rupture de la présente convention. Par conséquent, aucun prêt ne sera accordé à la structure concernée. Tout litige concernant le présent règlement est géré par le bureau de Mayenne Communauté.

Article 9 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à effet de sa signature par les parties concernées. Elle sera reconductible tacitement.

La structure s'engage à communiquer par écrit toute information susceptible de modifier la présente convention.

Fait à

Le

Le Président de Mayenne Communauté

Le Représentant de la structure emprunteuse